



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 40

**Loi modifiant la Loi sur
l'accréditation et le financement des
associations d'élèves et d'étudiants**

Présentation

**Présenté par
Madame Lucienne Robillard
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants afin de permettre, dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire, l'accréditation d'associations ou de regroupements d'associations par groupes d'étudiants selon qu'il s'agit d'étudiants du premier cycle, des cycles supérieurs ou de l'éducation permanente.

Le projet de loi prévoit en outre la possibilité de modifier une accréditation d'association ou de regroupement d'associations.

Enfin, le projet de loi apporte certains ajustements aux dispositions de la loi relativement à la procédure d'accréditation, aux effets de l'accréditation, au Comité d'accréditation et à la procédure d'appel.

Projet de loi 40

Loi modifiant la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant:

«3.1° l'École du Barreau du Québec;».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Dans chaque établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 2, constituent des groupes d'étudiants distincts, les étudiants de premier cycle, ceux des cycles supérieurs et ceux de l'éducation permanente.

On entend par «premier cycle», «cycles supérieurs» et «éducation permanente» ce qui est reconnu comme tel par un établissement d'enseignement de niveau universitaire.».

3. L'article 6 de cette loi est renuméroté 10.1 et il est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret auprès des élèves ou des étudiants qui seront éventuellement visés par la demande d'accréditation, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente, parmi ces élèves ou ces étudiants, au moins

25 % de ceux qui, à la date de l'avis du scrutin, sont inscrits dans l'établissement d'enseignement concerné. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire, l'association qui compte demander une accréditation pour plus d'un groupe d'étudiants visés à l'article 2.1 doit obtenir, lors d'un vote au scrutin secret auprès des étudiants de chacun de ces groupes, la majorité des voix exprimées pour chacun de ces groupes, à la condition que cette majorité représente, pour chaque groupe, au moins 25 % des étudiants qui, à la date de l'avis du scrutin, sont inscrits dans l'établissement d'enseignement concerné. » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après « paragraphe 2° », des mots « du premier alinéa ou par le deuxième alinéa ».

4. L'article 7 de cette loi est renuméroté 10.2 et il est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° et après le numéro « 56 », des mots « qui seront éventuellement visées par la demande d'accréditation » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de « ou, dans le cas d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, représentent plus de 50 % des étudiants de chacun des groupes d'étudiants visés à l'article 2.1 et qui seront éventuellement visés par l'accréditation ».

5. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 2, une seule association par groupe d'étudiants visé à l'article 2.1 peut être accréditée. ».

6. L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire formé de composantes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2, un seul regroupement par groupe d'étudiants visé à l'article 2.1 peut être accrédité. ».

7. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le mot « période » par les mots « allant du 15 septembre au 15 novembre ou celle allant du 15 janvier au 15 mars. ».

8. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « , au plus tard le septième jour précédant le premier jour du scrutin, » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cet avis doit avoir été expédié par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception et doit avoir été reçu par l'agent d'accréditation au plus tard le quinzième jour précédant le premier jour du scrutin. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Cette demande doit être expédiée par courrier recommandé, par poste certifiée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « faite dans les 15 jours qui suivent le mois de novembre ou celui de mars » par « reçue par l'agent d'accréditation au plus tard le 1^{er} décembre ou le 1^{er} avril » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « visée à l'article 11 ».

11. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et cinquième lignes du premier alinéa, du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « date », des mots « de réception ».

12. L'intitulé de la section IV de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « ANNULATION », des mots « ET MODIFICATION ».

13. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « adhérentes » par les mots « représentées par le regroupement ».

14. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « de l'article 6 » par « ou par le deuxième alinéa de l'article 10.1 » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « adhérentes » par les mots « représentées par le regroupement ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1** Sur demande d'au moins 25 % des étudiants d'un groupe d'étudiants visé à l'article 2.1 représentés par une association accréditée pour représenter plus d'un de ces groupes d'étudiants, l'agent d'accréditation doit, à la condition que cette demande soit faite plus de 12 mois après l'accréditation de l'association, vérifier si les étudiants de ce groupe désirent continuer à être représentés par cette association.

« **22.2** Sur demande d'une association d'étudiants d'un groupe d'étudiants visé à l'article 2.1 représentée par un regroupement d'associations accrédité pour représenter plus d'une association de ces groupes, l'agent d'accréditation doit, à la condition que cette demande soit faite plus de 12 mois après l'accréditation de ce regroupement, vérifier auprès des associations concernées si elles désirent continuer à être représentées par ce regroupement. ».

16. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « de l'article 21 » par « de chacun des articles 21 à 22.2 » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Dès la réception d'une demande faite en vertu de l'un des articles 22 à 22.2, l'agent d'accréditation doit, selon le cas :

1° soit ordonner à l'association de tenir un vote au scrutin secret auprès des élèves ou des étudiants concernés, auquel cas il peut prescrire toute procédure pour la tenue de ce scrutin ;

2° soit, si la demande vise un regroupement d'associations, ordonner à celui-ci d'obtenir, dans le délai qu'il fixe, du conseil d'administration de chaque association concernée, une résolution concernant son adhésion. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1** Dans le cas de l'article 22, les articles 10.1 et 10.2 s'appliquent quant au scrutin et quant à l'obtention de nouvelles résolutions, selon le cas.

Dans le cas de l'article 22.1, si la majorité des étudiants qui font partie du groupe visé et qui votent répond négativement, à la condition que cette majorité représente au moins 25 % des étudiants de ce groupe qui, à la date de l'avis du scrutin, sont inscrits dans l'établissement concerné, l'agent d'accréditation modifie l'accréditation de l'association pour en exclure les étudiants de ce groupe.

Dans le cas de l'article 22.2, si la majorité des associations visées à cet article répond négativement, à la condition que cette majorité représente plus de 50 % des étudiants du groupe visé, l'agent d'accréditation modifie l'accréditation du regroupement pour en exclure les associations de ce groupe d'étudiants. ».

19. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**25.** L'agent d'accréditation doit rendre par écrit sa décision motivée de modifier, de ne pas modifier, d'annuler ou de ne pas annuler l'accréditation, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande faite en vertu de l'article 21 ou, dans le cas d'une demande faite en vertu de l'un des articles 22 à 22.2, dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin ou, selon le cas, l'expiration du délai qu'il fixe pour l'obtention des résolutions. ».

20. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « , ni à l'association qui signifie par écrit au regroupement qui la représente son refus d'y adhérer ».

21. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Si plusieurs associations ou plusieurs regroupements d'associations sont accrédités pour représenter les étudiants des différents groupes visés à l'article 2.1, les nominations sont faites selon entente entre ces associations ou ces regroupements ou, à défaut, selon ce que détermine l'établissement. » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque la loi, le règlement, le statut ou l'entente accorde à un groupe d'étudiants visé à l'article 2.1 les droits visés au premier alinéa, l'association accréditée ou le regroupement d'associations accrédité pour représenter les étudiants de ce groupe peut, seul, nommer les étudiants pour représenter ce groupe. Si aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement. ».

22. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « dans la mesure prévue par règlement du gouvernement et » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Les règles de détermination de cette allocation sont celles applicables aux fonctionnaires du gouvernement. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « accordant », de « , modifiant » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « accorder », de « , de modifier ».

24. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « l'article 22 » par « l'un des articles 22 à 22.2 » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « adhérente une nouvelle » par les mots « représentée une ».

25. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « accréditation », des mots « et en matière de modification ou de refus de modification » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe 2°, de « ou à l'article 22 ».

26. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

27. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ce dernier » par les mots « l'association ou au regroupement d'associations » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'établissement d'enseignement doit également collaborer, à la demande et aux frais de l'association ou du regroupement d'associations, à la tenue de tout scrutin postal en effectuant l'envoi des bulletins de vote. ».

28. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « de l'article 6 » par « ou par le deuxième alinéa de l'article 10.1 » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, du numéro « 7 » par le numéro « 10.2 ».

29. L'article 51 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'établissement peut pareillement appliquer au remboursement des dépenses qu'il a encourues en application de l'article 49 toute cotisation qu'il perçoit par la suite pour le compte de l'association ou du regroupement d'associations. ».

30. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , si elle est visée par cette accréditation ».

31. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, au niveau universitaire, lorsque, pour un groupe d'étudiants visé à l'article 2.1, il n'y a pas d'association ou de regroupement d'associations accrédité, un établissement d'enseignement peut, lors de l'inscription d'une personne faisant partie de ce groupe, percevoir la cotisation fixée par une association ou un regroupement d'associations d'étudiants non accrédité mais que l'établissement reconnaît comme représentant tous les étudiants ou associations d'étudiants de ce groupe. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ce » par le mot « ces ».

32. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).